



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant que, le chemin de la Galoche représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers de la route sur le chemin de la Galoche ;

Considérant l'étroitesse et l'état dégradé de la chaussée, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de la Galoche dans la commune de Saint-Paul- en- Jarez, est limitée à **30 km / heure**.

**Article 2<sup>ème</sup> :** La signalisation sera mise en place par les services de la commune de Saint Paul en Jarez

**Article 3<sup>ème</sup> :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

**Article 5<sup>ème</sup> :** La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives PM / Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,  
Le 22 octobre de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire,  
Kamel BOUCHOU

